



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 13.02.2025

Date de l'annonce publique de la séance: 05 février 2025
Date de la convocation des conseillers: 05 février 2025
Présents: Mesdames et Messieurs
Tolksdorf, bourgmestre ff – Ludwig, échevin – Heyard-Ries,
Thorn, Pépin et Kohl, conseillers –
Koroglanoglou, secrétaire communal
Absent: excusés: MM Muller, bourgmestre – Leclerc, Da Costa, conseillers
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour 10)

Approbation d'un nouveau règlement communal ayant pour objet la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 124 de la Constitution;

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Considérant que la Commune de Reckange-sur-Mess entend mettre en place un régime d'aides financières en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après la « *la loi modifiée du 23 décembre 2016* »);

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après « *le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022* »);

Revu sa délibération du 22 juillet 2021 portant sur l'approbation de la convention du contrat «Pacte Climat 2.0» et approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 6 septembre 2021 N° 57/21/CAC;

Revu sa délibération du 3 octobre 2019 portant approbation d'un règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques, décision visée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 11 octobre 2019;

Revu sa délibération du 28 septembre 2023 portant modification du règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques (ci-après « *le règlement communal du 28 septembre 2023* »);

Considérant qu'afin de protéger l'environnement humain et naturel, il y a lieu de soutenir les mesures en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;

Considérant la proposition élaborée par le collège des bourgmestre et échevins présentée par Monsieur le Bourgmestre;



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Considérant qu'un crédit au montant de 200.000.- € est inscrit à l'article 3/532/648120/99003 du budget ordinaire de l'exercice 2025, approuvé par le conseil communal en date du 12/12/2024 et par le Ministre de l'Intérieur en date du 17 janvier 2025 – libellé : Subventions pour l'installations énergies renouvelables;

Considérant qu'un crédit au montant de 35.000.- € est inscrit à l'article 3/532/648120/99002 du budget ordinaire de l'exercice 2025, approuvé par le conseil communal en date du 12/12/2024 et par le Ministre de l'Intérieur en date du 17 janvier 2025 – libellé : Subvention au public pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables et l'utilisation rationnelles des ressources naturelles;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité de retenir le nouveau texte coordonné suivant en ce qui concerne les subventions en relation avec la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement :

Article 1er : Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par « demandeur », toute personne physique bénéficiant d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 pour des projets d'investissements situés sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess.

Le demandeur peut être le représentant légal d'un groupement introduisant la demande pour des projets d'investissements situés sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess, au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques faisant partie dudit groupement.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences y énoncés, ainsi qu'aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II.

Sont exclus du présent règlement les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public, à l'exception des installations prévues au point 7) de l'article 6 ;

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'État avec les éventuels bonus compris.



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Article 4 : Construction d'un logement durable

Pour la construction d'un logement durable selon l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'État	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif
1)	Nouvelle construction d'un logement durable	20%	300 €	475 €

Article 5 : Assainissement énergétique durable

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'État	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif
1)	Mur extérieur (isolation extérieure)	10%	1 500 €	2 000 €
2)	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur)	10%	1 500 €	2 000 €
3)	Toiture inclinée ou plate	10%	1 000 €	1 500 €
4)	Mur contre sol ou zone non chauffée	10%	1 000 €	1 500 €
5)	Dalle supérieur contre zone non chauffée	10%	1 000 €	1 500 €
6)	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	10%	1 000 €	1 000 €
5)	Fenêtres et portes-fenêtres	25%	500 €	750 €
6)	Ventilation avec récupération de chaleur	10%	500 €	750 €

Article 6 : Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'État	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif
1)	Installations solaires photovoltaïques	10%	1 000 €	1 500 €
2)	Installations solaires thermiques/ eau chaude	10%	250 €	375 €
3)	Installations solaires thermiques / eau chaude + appoint chauffage	10%	400 €	600 €
4)	Installation de pompes à chaleur *	10%	1 000 €	1 500 €
5)	Installation d'un chauffage central à pellets, à plaquettes de bois ou à bûches de bois *	10%	500 €	750 €
6)	Raccordement à un réseau de chaleur	20%	500 €	750 €

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'État	Montant maximal de l'aide communale
7)	Installation d'un réseau de chaleur	20%	2 400 €

* Ces installations sont éligibles uniquement en cas de remplacement d'un chauffage existant, âgé d'au moins 10 ans et alimenté par des combustibles fossiles, par un chauffage utilisant des énergies renouvelables et bénéficiant ainsi d'un bonus de remplacement accordé par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Article 7 : Conseil en énergie

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'État	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif
1)	Conseil en énergie (pour bâtiments résidentiels âgés de plus de 10 ans) par un conseiller en énergie agréé	20%	300 €	475 €

Article 8 : Modalité d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

La demande de subvention doit être introduite au plus tard 1 an après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;

La participation de la commune de Reckange-sur-Mess est non-cumulable avec une participation accordée par une autre commune.



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Toute demande introduite doit se porter sur un immeuble, parcelle ou unité foncière du territoire de la commune de Reckange-sur-Mess au moment de la date d'émission de la facture. Chaque subvention ne peut être accordée qu'une seule fois par immeuble, parcelle ou unité foncière, c'est-à-dire, par îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Tout montant indiqué doit être TTC.

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé ;
- La décision attestant le montant de la subvention et, le cas échéant, du bonus, accordés par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;
- Les factures dûment acquittées ;
- Le cas échéant, la commande datée et signée de l'installation de panneaux solaires ;

Les demandes dûment remplies sont soumises au collège échevinal qui y statue.

Article 9 : Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser le service technique de l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 10 : Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en va de même en cas de retrait ou de révocation de l'aide étatique ou d'une erreur de l'administration.

Article 11 : Disposition abrogatoire

Le *règlement communal du 28 septembre 2023* concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa qui précède, le *règlement communal du 28 septembre 2023*, reste applicable aux installations commandées avant le 1er mars 2025.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur à partir du 1er mars 2025.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Reckange-sur-Mess, le

Le bourgmestre

Pour expédition conforme

14 FEV. 2025



Le secrétaire communal